

Les visites de reprise et de pré-reprise

CADRE LÉGAL

Les visites médicales de reprise et de pré-reprise auprès d'un médecin de prévention ne sont pas obligatoires dans la fonction publique territoriale.

Non obligatoire ne signifie pas interdit et une autorité territoriale est tout à fait légitime à s'assurer auprès du service de santé au travail que l'état de santé de son agent est compatible avec les tâches de son poste suite à une absence pour raison de santé, notamment lorsque cet agent reprend le travail avec un certificat de son médecin traitant préconisant des restrictions. Ces restrictions devront être validées (ou pas) par le médecin de prévention.

De la même façon, un agent qui aurait des doutes sur la possibilité de reprise sur l'intégralité des activités de son poste est légitime à demander, par le biais de son employeur, une visite auprès du médecin de prévention.

VISITES DE REPRISE

Elle doit être réalisée pour les agents relevant du code du travail → [article R.4624-23 code du travail](#) :

- apprentis,
- contrats aidé (CAE, emploi d'avenir, contrat adulte-relais...),
- assistant maternel et familial,

L'agent bénéficie ainsi d'un examen de reprise par le médecin du travail pour les situations suivantes :

- Congé de maternité
- Absence pour maladie professionnelle
- Absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- À la demande du médecin du travail pour une absence inférieure à 30 jours.

L'examen de reprise est organisé dans les 8 jours suivant la reprise du travail par l'agent. La collectivité doit donc anticiper son organisation dans les situations où cela reste possible → [article R4624-22 code du travail](#)

VISITES DE PRÉ-REPRISE

Les visites de pré-reprise prévues dans le code du travail ne sont pas opposables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public, ces agents ne relevant pas du code du travail.

En revanche, le médecin de prévention peut préconiser une visite dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation.

La visite de pré-reprise est fortement conseillée par le service santé du CDG lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour